

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T 2026/17

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU la demande de l'entreprise ALSA Designer2 domiciliée à HOERDT,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation d'une piscine existante au 14 rue Schreiber nécessitent l'utilisation d'un camion pour coulage de béton et donc des restrictions de circulation,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement de **13h à 16h le 10 mars 2026** comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Stationnement interdit au droit du chantier

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue barrée depuis l'intersection avec la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Petite sauf riverains
- Une signalisation sera mise en place pour une déviation depuis la rue neuve

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société chargée des travaux. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux et du stationnement des engins de chantier.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention, le cas échéant, des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.

Article 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale auprès achèvement des travaux sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférent (mobilier urbain ou autre).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera

- transmise à :
 - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg – Service Voies Publiques
 - Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
 - Entreprise ALSA Designer2
- Affichée sur le site internet de la commune



Fait à Mundolsheim, le 04 mars 2026
Béatrice BULOUE

Maire de Mundolsheim